

## Décisions

---

### Décision 11417, 4 juin 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de pommes de terre — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11417 du 4 juin 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 mars 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 1 par :

1<sup>o</sup> la suppression du numéro d'ordre de chacun de ces paragraphes;

2<sup>o</sup> l'insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

«*année récolte*»: la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante;».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le montant de 59,50 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 62,28 \$ à compter de l'année récolte 2018.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68832

### Décision 11418, 4 juin 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11418 du 4 juin 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 13 mars et 10 mai 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par le remplacement de l'article 57 par le suivant :

«57. Au moins une fois par année, la Fédération détermine une date de tenue d'une séance de vente de quota et elle transmet aux titulaires, au moins 7 jours avant la date limite de dépôt des offres de vente, un avis écrit les informant de son intention de tenir une séance ainsi que des dates limites des étapes décrites à l'annexe 3.1.

S'il y a dépôt d'offres de vente et d'achat dans les délais prescrits, elle tient une séance de vente de quota conformément aux dates limites annoncées.»

**2.** L'article 58 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement :

1<sup>o</sup> de «le 1<sup>er</sup> novembre» par «8 semaines avant la date de la séance»;

2<sup>o</sup> de «, en» par «et».

**3.** L'article 58.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> de «le 21 novembre» par «6 semaines avant la date déterminée pour la tenue de la séance»;

#### «ANNEXE 3.1

(a. 57)

ÉTAPE	DATE LIMITE
Le titulaire dépose auprès de l'agent externe son offre de vente conformément au document à l'annexe 3.2.	Au plus tard 8 semaines avant la date de la séance
L'agent externe confirme à la Fédération le nombre d'unités de quota offert en vente.	Au plus tard 7 semaines avant la date de la séance
La Fédération confirme la tenue d'une séance de vente de quota, le nombre d'unités de quota offert en vente, s'il y a vente d'unités selon les termes de l'article 62.1, et rappelle le prix de vente en vigueur en publiant un avis dans la Terre de Chez Nous, sur son site Internet et dans sa lettre mensuelle.	Au plus tard 6 semaines avant la date de la séance
L'acheteur intéressé dépose auprès de l'agent externe son offre d'achat conformément au document à l'annexe 3.3.	Au plus tard 2 semaines avant la date de la séance
La Fédération complète le jumelage des ventes selon les termes de l'article 62.2, s'il y a lieu.	Au plus tard 1 semaine avant la date de la séance
La Fédération opère les jumelages des offres de vente et d'achat lors de la tenue d'une séance du système centralisé de vente de quota.	Date de la séance déterminée par la Fédération

».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

2<sup>o</sup> de «annonce la tenue d'une séance, qui a lieu entre le 2 mars et le 15 mars suivant, et confirme le nombre» par «confirme la date de la séance et le nombre».

**4.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «le 1<sup>er</sup> mars précédant» par «2 semaines avant la date de».

**5.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «est tenue la même année» par «suit».

**6.** L'article 62.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «le 7 mars» par «1 semaine avant la date de la séance».

**7.** L'article 62.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «Au plus tard le 15 mars» par «À la date annoncée conformément à l'article 58.1».

**8.** L'annexe 3.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :